



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7, rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 11/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société SEPE SAULZET 2**

Centre de Supervision CGN Europe Energy  
11-13 Cours Valmy - Tour Pacific Est 12ème étage 92977 Paris la Défense Cedex  
92800 Puteaux

Références : 20251023\_RAP-63-0942\_InspectionEoliennesSaulzetII  
Code AIOT : 0005602584

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement Société SEPE SAULZET 2 implanté MAZOIRES 63420 Mazoires. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société SEPE SAULZET 2
- MAZOIRES 63420 Mazoires
- Code AIOT : 0005602584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Saulzet II se situe sur la commune de Mazoires, dans le département du Puy-de-Dôme (Auvergne). Le site est localisé sur un plateau délimité par plusieurs vallées.

Le parc éolien est composé de 6 machines implantées globalement sous la forme d'une courbe, orientée dans un axe nord-sud. Le parc a été mis en service en 2009. Les éoliennes sont de type Enercon E48/800 (puissance de 800 kW, hauteur de la nacelle de 50 m et diamètre du rotor de 48 m).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de sa visite, l'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté un dysfonctionnement du balisage diurne, notamment sur l'éolienne E4 qui a une flashlight manquante et l'éolienne E6 où les 2 flashlight sont manquantes. L'exploitant indique à l'IIC avoir un problème d'obsolescence de matériel et ne peut pas remplacer ses flashlights défectueuses facilement. L'IIC demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, un devis de remplacement des flashlight défectueuse afin d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de balisage diurne et nocturne, conformément aux exigences de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

De plus, l'inspection demande de procéder au débroussaillage des éoliennes E2 et E3 afin de limiter les facteurs d'attractivité sous les éoliennes pour la faune.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Transmission / mise à disposition du suivi environnemental	Autre du 01/03/2018, article Protocole 2018	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Analyse et mise en œuvre de mesures de réduction	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
14	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation du suivi	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnement al		
3	Transmission / mise à disposition du suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Transmission du suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II	Sans objet
5	Découverte et information à la DREAL	Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1	Sans objet
6	Découverte et information à la DREAL	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Sans objet
8	Identification aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
13	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
16	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

/

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réalisation du suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

**Constats :**

**Conforme :**

L'exploitant a réalisé un suivi environnemental du parc éolien en 2023. Les résultats de ce suivi ont conduit le bureau d'études naturaliste à préconiser la mise en place d'un système vidéo de détection en cas de danger de collision avec un oiseau. L'inspection a pu constater lors de la visite sur site que le système a bien été mis en place sur les éoliennes 1, 3, 6 de ce parc et les éoliennes 8 et 18 du parc voisin de Saulzet 1. Il est à noter que suite à l'installation de ce système, l'exploitant a engagé un nouveau suivi environnemental en 2025.

Le système mis en place est celui de la société Biodiv-Wind. Il a un champs de vision à 360° verticalement et horizontalement grâce à 8 caméras qui sont posées en partie basse des rotors. Ce système est doté d'une reconnaissance via l'intelligence artificielle et est programmé pour détecter le milan royal ainsi que la buse variable. Il détecte l'avifaune à 660 mètres, le système s'active lorsque l'oiseau pénètre dans les 300 mètres de l'éolienne. Ce système intègre également un système d'effarouchement sonore si l'oiseau entre dans le périmètre des 150 mètres de l'éolienne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/03/2018, article Protocole 2018

**Thème(s) :** Autre, Données

**Prescription contrôlée :**

Un tableau des données brutes doit être fourni pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale /.../ Ces données seront transmises par l'exploitant au MNHN. /.../ La boîte de courrier électronique biodiv.eolien@mnhn.fr constitue dès à présent un canal d'échange entre exploitants et récipiendaire des données.

**Constats :**

**Non conforme :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier à l'inspection la transmission des données brutes collectées au MNHN dans le cadre de la réalisation du suivi environnemental 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Transmission / mise à disposition du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Données

**Prescription contrôlée :**

<p>Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme :</b> L'exploitant a justifié sa volonté de transmettre les données dans DEPOBIO le 12/03/2025, toutefois le dossier est actuellement bloqué à l'étape 1.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Transmission du suivi environnemental**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3.II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Suivi environnemental</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme :</b> Le rapport a été transmis à l'IIC le 13 février 2024, le délai de transmission dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain a bien été respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Découverte et information à la DREAL**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/08/2011, article L.411-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Biodiversité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :</p> <p>1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;</p>
<p><b>Constats :</b></p>

**Conforme :**

L'exploitant détient une procédure "Suivi de mortalité". De plus, il a formalisé son suivi dans un registre interne de suivi des incidents/accidents faisant suite aux fiches BARPI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Découverte et information à la DREAL**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

**Constats :**

L'exploitant a transmis la procédure "découverte" à l'IIC mais cette procédure est en anglais. Elle ne précise toutefois pas que l'exploitant doit informer la DREAL dans les meilleurs délais. Cependant, depuis l'inspection, l'exploitant a signalé plusieurs cas de mortalité de Milan royal sur le parc de Saulzet 1 et les déclarations ont été transmises dans la semaine suivant l'évènement en 2025.

Il est à noter qu'afin de synthétiser les accidents ou les incidents, l'exploitant tient à jour un registre des mortalités découvertes sur son site pour les 2 parcs de Saulzet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Analyse et mise en œuvre de mesures de réduction**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Autre, Biodiversité

**Prescription contrôlée :**

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors du suivi environnemental post-implantation de 2023 :

4 cadavres d'oiseaux et 5 plumées furent retrouvés sous les éoliennes. 8 espèces différentes sont représentées : Alouette des champs, Buse variable, Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon crécerelle, le

Gobemouche noir, la Mésange bleue, le Milan noir, et le Milan royal pour des périodes de mortalité entre mai et septembre. Le bureau d'étude EXEN a estimé un niveau d'impact quantitatif qualifié de Faible tandis qu'un niveau d'impact qualitatif qualifié de Modéré pour le Milan royal, de faible à modéré pour le Circaète Jean-le- Blanc et le Milan noir, et de faible pour les 5 autres espèces.

En revanche, l'impact qualitatif estimé sur le Milan royal ainsi que l'impact au niveau du parc de Saulzet 1 justifie la mise en place de mesures correctives sur le parc de Saulzet 2. Il a été retenu les mesures suivantes :

- Mise en place d'un système vidéo de détection en cas de danger de collision avec un oiseau. Ce système sera actif sur les turbines les plus mortifères pour les espèces protégées et sur les turbines aux extrémités du parc ;
- Sensibiliser les agriculteurs locaux vis-à-vis des curées sauvages ;
- Réaliser un suivi comportemental ciblé sur le Vautour moine, le Vautour fauve, le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan royal ;
- Limiter les facteurs d'attractivité sous les éoliennes et à proximité ;
- Veiller à ne pas encourager l'installation de la faune volante au niveau des machines ;
- Réaliser un suivi allégé de la mortalité ciblé sur les rapaces.

Le SDA (système de détection automatisé de l'avifaune) a été mis en place sur les éoliennes E1, E3, E6, E8 et E18 avec un suivi de mortalité prévu sur l'année 2025. Dans le cadre de ce suivi, 3 nouvelles mortalités de Milan Royal ont été déclarées à l'inspection sur les éoliennes E10, E13 et E15.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le suivi environnemental 2025 dès réception de ce dernier. Avec ce rapport, l'IIC demande à l'exploitant une analyse de la mortalité par mât et de lui communiquer les réflexions actuelles sur la possibilité d'étendre le système SDA en place sur le parc.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 8 : Identification aérogénérateur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Autre, Identification

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme :</b> L'IIC a pu constater sur site la présence des consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, la mise en garde face aux risques d'électrocution ainsi que la mise en garde face au risque de chute de glace.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Formation du personnel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Formation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme :</b> L'exploitant a pu présenter une attestation sur l'honneur de formation du personnel ENERCON pour ses personnels intervenant pour la maintenance des aérogénérateurs. Il dispose également d'un répertoire avec les habilitations des agents de CGNEE pouvant intervenir sur le parc.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Exercices d'entraînement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non conforme :</b> L'exploitant tient un registre des exercices d'entraînement réalisé sur l'ensemble de ses parc, toutefois aucun exercice n'a été réalisé sur les parcs de Saulzet 1 et 2.</p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'IIC demande à l'exploitant de prévoir un exercice sur son parc de Saulzet sous 1 an.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

**N° 11 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Essais
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :- un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<b>Constats :</b>
<p><b>Conforme :</b></p> <p>L'exploitant fait réaliser sa maintenance par la société ENERCON, fabricant. Il y a 4 types de maintenance qui sont réalisées: trois maintenances annuelles : Main maintenance, Windbased maintenance et la Grease maintenance, et une tous les 4 ans. Il a transmis les rapports à l'inspection par courriel du 12 août 2025.</p> <p>L'exploitant a pu présenter les derniers contrôles réglementaires qui ont été réalisés pour ce parc, il est à noter que la vérification électrique était en cours en juillet (Eolienne 1 à 6).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Autre, Manuel entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le manuel d'opération ainsi que les descriptions techniques :

- Graissage et entretien des éoliennes
- Maintenance principale
- Maintenance quadriennale
- Windbased maintenance.

Il a également pu montrer à l'IIC son registre dématérialisé de suivi des opérations de maintenance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'IIC le plan de prévention des risques en date du 01/01/2025. Ce dernier contient la liste des sous-traitants, l'accès au site, les règles à suivre pendant l'intervention, les consignes d'urgence, les habilitations et documents nécessaires ainsi que les moyens de prévention nécessaires en lien avec les risques identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
<b>Constats :</b>  <b>Non conforme :</b> L'exploitant a bien une procédure d'arrêt d'urgence mais n'avait pas connaissance des délais, ces derniers ne sont pas précisés dans la procédure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'IIC demande à l'exploitant de mettre à jour sa procédure en tenant compte des délais fixés à l'article 23 de l'arrêté.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 15 : Risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme :</b> Chaque aérogénérateur est équipé de 2 extincteurs et 1 détecteur. L'IIC a pu constater la présence des extincteurs au pied de l'aérogénérateur, cependant elle n'a pas pu vérifier les

extincteurs et le détecteur présent au sommet. Toutefois il est à noter que les rapports de maintenance indiquent bien la présence de ces moyens et l'absence de défaut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection de glace

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel. Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

**Constats :**

**Conforme :**

Toutes les éoliennes de ce parc sont équipées d'un système permettant de détecter la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. C'est un système de déduction automatique du givre intégré Enercon, en dessous de 2°C la machine analyse les données vent/puissance/angle de pale. Si la machine détecte des écarts, il y a une mise à l'arrêt des éoliennes. Le redémarrage des machines est automatique une fois que le système déduit la fin des conditions de givre.

**Type de suites proposées :** Sans suite